



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

UN LIBRARY

A/C.3/42/L.44

11 novembre 1987

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

NOV 1987

UN/5 COLLECTION

Quarante-deuxième session
TROISIEME COMMISSION
Point 95 b) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD
DES FEMMES : ETAT DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Chine, Costa Rica, Cuba,
Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, Grèce, Islande, Italie,
Mexique, Norvège, Portugal, République démocratique allemande,
Rwanda, Sri Lanka, Suède, Viet Nam et Yémen démocratique :
projet de résolution

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Affirmant que les femmes et les hommes devraient participer dans des conditions d'égalité au développement social, économique et politique, contribuer sur un pied d'égalité à ce développement et bénéficier, à égalité, de meilleures conditions de vie,

Rappelant sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, par laquelle elle a adopté la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également ses résolutions 35/140 du 11 décembre 1980, 36/131 du 14 décembre 1981, 37/64 du 3 décembre 1982, 38/109 du 16 décembre 1983, 39/130 du 14 décembre 1984, 40/39 du 29 novembre 1985 et 41/108 du 4 décembre 1986,

Consciente que l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/ peut grandement aider à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à instaurer l'égalité de droit et de fait entre hommes et femmes,

Notant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix a souligné qu'il importait de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'y adhérer,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session 2/, notamment les recommandations générales 2, 3 et 4 sur les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention 3/,

1. Note avec satisfaction qu'un nombre croissant d'Etats Membres ont ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y ont adhéré;

2. Demande instamment à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent avec la plus grande rigueur des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter annuellement un rapport sur l'état de la Convention;

5. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention 4/;

6. Prend acte du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa sixième session;

7. Demande instamment aux Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux d'application conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention, ainsi qu'aux directives générales du Comité;

1/ Voir Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38).

3/ Ibid., sect. IV.

4/ A/42/627.

8. Prend acte des vues que les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social ont exprimées sur le rapport du Comité;

9. Décide qu'il ne sera pas donné suite à la décision 4 adoptée par le Comité 5/ et prie celui-ci de revoir cette décision en tenant compte des vues exprimées par les délégations à la première session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social ainsi qu'à la Troisième Commission de l'Assemblée générale lors de la quarante-deuxième session;

10. Prend acte des recommandations générales que le Comité a adoptées à l'issue du débat qu'il a consacré, lors de sa sixième session, aux moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention 3/;

11. Prend note avec préoccupation des indications du Comité concernant les limitations qui lui sont imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulent et encourage le Comité à intensifier ses délibérations au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports; et de formuler de manière appropriée des suggestions à cette fin en vue de leur examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

12. Salue les efforts faits par le Comité pour rationaliser ses procédures et accélérer l'examen des rapports périodiques et l'encourage à poursuivre en ce sens;

13. Décide, à titre exceptionnel, que le Comité pourra tenir un maximum de huit séances supplémentaires lors de sa session de 1988 pour avancer dans l'examen des rapports dont il est déjà saisi;

14. Invite les Etats parties à examiner la question de la tenue des futures réunions du Comité à Genève, compte tenu des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et de tous les facteurs pertinents;

15. Prie le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre afin que le Comité dispose des services nécessaires pour bien fonctionner;

16. Prie le Secrétaire général, agissant dans la limite des ressources disponibles et utilisant en particulier les crédits mis à la disposition du Département de l'information, d'assurer, de faciliter et d'encourager les activités d'information relatives au Comité et à la Convention, en accordant la priorité à la diffusion de la Convention dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

17. Prie également le Secrétaire général de communiquer, pour information, le rapport du Comité à la Commission de la condition de la femme.

5/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 38 (A/42/38), sect. V.